

Arrêt

n° 346 212 du 5 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X
agissant en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :
X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2025, au nom de leurs enfants mineur, par X et X, qui déclarent être respectivement de nationalité belge et mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision de refus de visa prise à l'encontre de D. Aminata le 8 octobre 2025.
- la décision de refus de visa prise à l'encontre de D. Amadou le 8 octobre 2025.
- la décision de refus de visa prise à l'encontre de D. Ramata le 8 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2025 avec la référence 133540.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 avril 2025, les trois requérants (enfants mineurs) introduisent une demande de visa pour regroupement familial fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) en vue de rejoindre leur père, de nationalité belge.

1.2. Le 2 septembre 2025, la partie défenderesse décide de surseoir à statuer et sollicite la production de documents complémentaires (dont un état des lieux du logement du regroupant, Monsieur D.).

1.3. Le 8 octobre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa à l'encontre des trois requérants.

1.4. Le 4 novembre 2025, les requérants fournissent l'état des lieux sollicité.

Les décisions visées au point 1.3 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision concernant D. A. :

«[...]»

Commentaire :

[D. A.] (date de naissance : [...]2011) de nationalité Mauritanie, voyageant avec [D. A.] (date de naissance : [...]2015) de nationalité Mauritanie et [D. R.] (date de naissance : [...]2017) de nationalité Mauritanie, ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée notamment par la loi du 08/07/2011, celle du 10/03/2024 et celle du 18/07/2025. En application des mesures transitoires visées à l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la demande de visa est examinée conformément à l'article 10, 10bis, 40bis, 40ter ou 57/34, tel que libellé avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025 ;

Considérant que [D. A.] a introduit une demande de visa en vue de rejoindre en Belgique [D. S.] (date de naissance : [...]1972) de nationalité Belgique ;

Considérant que pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit apporter la preuve que le Belge dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membre de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil (voir art. 40ter §2 al. 7 2° de la loi du 15/12/1980) ;

Considérant que l'article 2 de la loi du 20 février 1991 (autrement dit l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil) précise que : [...] §1er Le bien loué doit répondre aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité. (Sans préjudice des normes relatives aux logements établies par les Région dans l'exercice de leurs compétences, le bien loué doit répondre aux exigences éléments de sécurité, de salubrité et d'habitabilité) [...] " ;

Considérant que le code Bruxellois prescrit une exigence de salubrité élémentaire par l'article 4, § 1er, 2°, de l'Ordonnance du 17 juillet 2003 relative au Code bruxellois du logement quant à sa surface minimale et la hauteur de ses pièces, ce alors même que la charge de la preuve que le logement du regroupant remplit les conditions légales incombe au demandeur ;

Considérant que l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 04.09.2003 déterminant les exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements établit dans son article 4 que : " [...] §2. Le logement doit présenter une surface minimale, exprimée en fonction du nombre d'habitants y résidant de manière permanente au moment de la formation initiale du contrat de bail [...] " ;

Considérant qu'une occupation en surnombre d'un bien aurait pour conséquence une suroccupation du logement impliquant de facto la notion d'insuffisance du domicile ou d'inhabitabilité de celui-ci avec un risque pour la sécurité et/ou la santé des occupants, voir des conditions dégradantes ;

Considérant qu'a été remis lors de l'introduction de la demande de visa un contrat de bail enregistré relatif au logement au sein duquel réside actuellement [D. S.]. Or force est de constater que ledit contrat de bail ne reprend nullement la composition ou la surface dudit bien impliquant que ledit contrat de bail ne permet pas à l'Office des étrangers de vérifier si le logement satisfait aux normes d'exigences élémentaires en matière notamment de sécurité et de salubrité. C'est pourquoi le 03.09.2025 l'Office des étrangers a demandé via l'Ambassade que soit produit : " [...] une copie de l'état des lieux du logement de Monsieur [...] ". Or, force est de constater qu'à ce jour ledit document n'a pas été remis. En ne remettant pas le document demandé l'Administration est mise dans l'impossibilité de vérifier si le logement au sein duquel réside actuellement [D. S.] est suffisant pour accueillir 3 personnes supplémentaires ; Considérant au vu de ce qui précède que la preuve n'a pas été apportée que [D. S.] dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le(s) membre(s) de la famille qui demande(nt) à le rejoindre ;

*Pour tous ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges.
[...]*»

S'agissant de la décision concernant D. A. :

«[...]

Commentaire :

[D. A.] (date de naissance : [...]2015) de nationalité Mauritanie, voyageant avec [D. A.] (date de naissance : [...]2011) de nationalité Mauritanie et [D. R.] (date de naissance : [...]2017) de nationalité Mauritanie, ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée notamment par la loi du 08/07/2011, celle du 10/03/2024 et celle du 18/07/2025. En application des mesures transitoires visées à l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la demande de visa est examinée conformément à l'article 10, 10bis, 40bis, 40ter ou 57/34, tel que libellé avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025 ;

Considérant que [D. A.] a introduit une demande de visa en vue de rejoindre en Belgique [D. S.] (date de naissance : [...]1972) de nationalité Belgique ;

Considérant que pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit apporter la preuve que le Belge dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membre de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil (voir art. 40ter §2 al. 7 2° de la loi du 15/12/1980) ;

Considérant que l'article 2 de la loi du 20 février 1991 (autrement dit l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil) précise que : [...] §1er Le bien loué doit répondre aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité. (Sans préjudice des normes relatives aux logements établies par les Région dans l'exercice de leurs compétences, le bien loué doit répondre aux exigences éléments de sécurité, de salubrité et d'habitabilité) [...] " ;

Considérant que le code Bruxellois prescrit une exigence de salubrité élémentaire par l'article 4, § 1er, 2°, de l'Ordonnance du 17 juillet 2003 relative au Code bruxellois du logement quant à sa surface minimale et la hauteur de ses pièces, ce alors même que la charge de la preuve que le logement du regroupant remplit les conditions légales incombe au demandeur ;

Considérant que l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 04.09.2003 déterminant les exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements établit dans son article 4 que : " [...] §2. Le logement doit présenter une surface minimale, exprimée en fonction du nombre d'habitants y résidant de manière permanente au moment de la formation initiale du contrat de bail [...] " ;

Considérant qu'une occupation en surnombre d'un bien aurait pour conséquence une suroccupation du logement impliquant de facto la notion d'insuffisance du domicile ou d'inhabitabilité de celui-ci avec un risque pour la sécurité et/ou la santé des occupants, voir des conditions dégradantes ;

Considérant qu'a été remis los de l'introduction de la demande de visa un contrat de bail enregistré relatif au logement au sein duquel réside actuellement [D. S.]. Or force est de constater que ledit contrat de bail ne reprend nullement la composition ou la surface dudit bien impliquant que ledit contrat de bail ne permet pas à l'Office des étrangers de vérifier si le logement satisfait aux normes d'exigences élémentaires en matière notamment de sécurité et de salubrité. C'est pourquoi le 03.09.2025 l'Office des étrangers a demandé via l'Ambassade que soit produit : " [...] une copie de l'état des lieux du logement de Monsieur [...] ". Or, force est de constater qu'à ce jour ledit document n'a pas été remis. En ne remettant pas le document demandé l'Administration est mise dans l'impossibilité de vérifier si le logement au sein duquel réside actuellement [D. S.] est suffisant pour accueillir 3 personnes supplémentaires ; Considérant au vu de ce qui précède que la preuve n'a pas été apportée que [D. S.] dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le(s) membre(s) de la famille qui demande(nt) à le rejoindre ;

*Pour tous ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges.
[...]*»

S'agissant de la décision concernant D. R. :

«[...]

Commentaire :

[D. R.] (date de naissance : [...]2017) de nationalité Mauritanie, voyageant avec [D. A.] (date de naissance : [...]2011) de nationalité Mauritanie et [D. A.] (date de naissance : [...]2015) de nationalité Mauritanie, ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée notamment par la loi du 08/07/2011, celle du 10/03/2024 et celle du 18/07/2025. En application des mesures transitoires visées à l'article 24 de la loi du 18

juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la demande de visa est examinée conformément à l'article 10, 10bis, 40bis, 40ter ou 57/34, tel que libellé avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025 ;

Considérant que [D. R.] a introduit une demande de visa en vue de rejoindre en Belgique [D. S.] (date de naissance : [...]1972) de nationalité Belgique ;

Considérant que pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit apporter la preuve que le Belge dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membre de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil (voir art. 40ter §2 al. 7 2° de la loi du 15/12/1980);

Considérant que l'article 2 de la loi du 20 février 1991 (autrement dit l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil) précise que : [...] §1er Le bien loué doit répondre aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité. (Sans préjudice des normes relatives aux logements établies par les Région dans l'exercice de leurs compétences, le bien loué doit répondre aux exigences éléments de sécurité, de salubrité et d'habitabilité) [...] " ;

Considérant que le code Bruxellois prescrit une exigence de salubrité élémentaire par l'article 4, § 1er, 2°, de l'Ordonnance du 17 juillet 2003 relative au Code bruxellois du logement quant à sa surface minimale et la hauteur de ses pièces, ce alors même que la charge de la preuve que le logement du regroupant remplit les conditions légales incombe au demandeur ;

Considérant que l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 04.09.2003 déterminant les exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements établit dans son article 4 que : " [...] §2. Le logement doit présenter une surface minimale, exprimée en fonction du nombre d'habitants y résidant de manière permanente au moment de la formation initiale du contrat de bail [...] " ;

Considérant qu'une occupation en surnombre d'un bien aurait pour conséquence une suroccupation du logement impliquant de facto la notion d'insuffisance du domicile ou d'inhabitabilité de celui-ci avec un risque pour la sécurité et/ou la santé des occupants, voir des conditions dégradantes ;

Considérant qu'a été remis los de l'introduction de la demande de visa un contrat de bail enregistré relatif au logement au sein duquel réside actuellement [D. S.]. Or force est de constater que ledit contrat de bail ne reprend nullement la composition ou la surface dudit bien impliquant que ledit contrat de bail ne permet pas à l'Office des étrangers de vérifier si le logement satisfait aux normes d'exigences élémentaires en matière notamment de sécurité et de salubrité. C'est pourquoi le 03.09.2025 l'Office des étrangers a demandé via l'Ambassade que soit produit : " [...] une copie de l'état des lieux du logement de Monsieur [...] ". Or, force est de constater qu'à ce jour ledit document n'a pas été remis. En ne remettant pas le document demandé l'Administration est mise dans l'impossibilité de vérifier si le logement au sein duquel réside actuellement [D. S.] est suffisant pour accueillir 3 personnes supplémentaires ; Considérant au vu de ce qui précède que la preuve n'a pas été apportée que [D. S.] dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le(s) membre(s) de la famille qui demande(nt) à le rejoindre ;

Pour tous ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges.

[...]

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un **moyen unique** de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

2.2. Ils exposent ce qui suit :

« Le "logement suffisant" est une exigence légale en Belgique pour le regroupement familial, définie par des critères de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

Depuis le 18 août 2025, le logement suffisant est défini selon les réglementations régionales. Pour qu'un logement soit considéré comme suffisant, il doit répondre à deux conditions principales :

1. Critères de Sécurité et de Salubrité : Le logement doit respecter les normes de sécurité et de salubrité établies par les autorités régionales. Cela inclut l'absence de risques pour la santé des occupants et la conformité aux exigences d'habitabilité.

2. Conditions Matérielles et Sociales : Le logement doit garantir des conditions de vie décentes, ce qui implique des aspects matériels (taille, état du bâtiment) et sociaux (droit à la vie familiale).

Pour prouver qu'un logement est suffisant, plusieurs documents peuvent être requis, notamment :

- *Titre de Propriété ou Contrat de Bail : si la personne est propriétaire, un titre de propriété peut suffire. Pour les locataires, un contrat de bail enregistré est nécessaire.*
- *Attestation de Conformité : Dans certains cas, une attestation délivrée par la commune ou la région peut être demandée pour prouver que le logement respecte les normes de sécurité et de salubrité.*

La condition de logement suffisant vise à garantir que les membres de la famille qui rejoignent une personne en Belgique le font dans des conditions de vie dignes et respectueuses. Cela fait partie intégrante des procédures de regroupement familial, qui sont régies par des lois spécifiques pour protéger les droits des individus et assurer leur bien-être.

Alors que :

La nouvelle loi donne la possibilité à un arrêté royal de proposer de nouveaux moyens de preuve.

Pour l'instant, aucun nouvel arrêté royal dans cette matière n'a été adopté.

Les règles qui existent en matière de preuve continuent donc à s'appliquer.

- *Le logement suffisant peut se prouver par :*
- *un contrat de bail enregistré si la personne est locataire ;*
- *ou un titre de propriété si la personne est propriétaire.*
- *Le logement ne sera pas considéré comme suffisant s'il a été déclaré insalubre.*

En demandant donc, le 03 septembre 2025, à la partie requérante, de produire une copie de l'état des lieux du logement. La partie adverse verse une condition supplémentaire à la loi. Ce qui est illégal.

En déniant à un contrat de bail enregistré la qualité de logement suffisant, l'acte attaqué viole la foi due audit document ».

3. Discussion.

3.1. **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'étranger qui invoque le droit de rejoindre, en Belgique, un ascendant Belge, est soumis à diverses conditions, parmi lesquelles celle d'apporter la preuve que le Belge rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre.

L'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués (soit la version antérieure à celle introduite par la loi du 18 juillet 2025 conformément aux dispositions transitoires de cette même loi) prévoit, en effet, que le membre de la famille d'un Belge, doit notamment démontrer que le Belge qu'il demande à rejoindre : *« dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2, de l'ancien Code civil »* et que *« Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises »*.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne le fait qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, les actes attaqués reposent sur le constat suivant lequel la preuve d'un logement suffisant n'a pas été apportée, dès lors que le contrat de bail produit *« ne reprend nullement la composition ou la surface dudit bien impliquant que ledit contrat de bail ne permet pas à l'Office des étrangers de vérifier si le logement satisfait aux normes d'exigences élémentaires en matière notamment de sécurité et de salubrité.*

C'est pourquoi le 03.09.2025 l'Office des étrangers a demandé via l'Ambassade que soit produit : " [...] une copie de l'état des lieux du logement de Monsieur [...] ". Or, force est de constater qu'à ce jour ledit document n'a pas été remis. En ne remettant pas le document demandé l'Administration est mise dans l'impossibilité de vérifier si le logement au sein duquel réside actuellement [D. S.] est suffisant pour accueillir 3 personnes supplémentaires ; Considérant au vu de ce qui précède que la preuve n'a pas été apportée que [D. S.] dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le(s) membre(s) de la famille qui demande(nt) à le rejoindre ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

3.3.1. Le Conseil constate que les requérants se trompent en ce qu'ils semblent prétendre que la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980 leur est applicable. En effet, les dispositions transitoires de la loi précitée prévoient notamment que :

« Art. 24. §1^{er}. A partir de son entrée en vigueur, la présente loi s'applique à toutes les situations visées par ses dispositions.

§2. [...]

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux demandes d'admission ou d'autorisation de séjour introduites sur la base des articles 10, 10bis, 40bis, 40ter ou 57/34, de la loi précitée du 15 décembre 1980 par un membre de la famille d'un citoyen belge ou d'un étranger qui était déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et pour autant que la demande soit introduite avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur. [...] ».

Les requérants semblent également renvoyer à un arrêté royal mais s'abstiennent de préciser lequel. De même, ils font référence « *aux règles qui existent en matière de preuve* », sans plus de précisions.

Les requérants sont dès lors en défaut d'identifier une base légale claire sur laquelle ils entendent se fonder.

3.3.2. Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que les requérants ne contestent pas le fait que le contrat de bail produit à l'appui de leurs demandes de visa ne reprend pas la « *composition ou la surface dudit bien* ». La partie défenderesse a pu, sur la base de ce constat, considérer que le contrat de bail produit à l'appui des demandes de visa ne permet pas « *de vérifier si le logement satisfait aux normes d'exigences élémentaires en matière notamment de sécurité et de salubrité* » et demander aux requérants de produire une copie de l'état des lieux du logement occupé par leur père. Les requérants n'ayant pas produit ce document (en temps utiles), la partie défenderesse a pu valablement constater qu'« *[e]n ne remettant pas le document demandé l'Administration est mise dans l'impossibilité de vérifier si le logement au sein duquel réside actuellement [D. S.] est suffisant pour accueillir 3 personnes supplémentaires ; Considérant au vu de ce qui précède que la preuve n'a pas été apportée que [D. S.] dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le(s) membre(s) de la famille qui demande(nt) à le rejoindre* ».

Contrairement à ce que semblent penser les requérants, la partie défenderesse n'a pas ajouté une condition à la loi mais a exigé qu'il soit démontré que le contrat de bail produit porte bien sur un logement présentant une superficie conforme aux exigences légales, que la partie défenderesse détaille dans sa décision. Le contrat de bail n'étant, en l'espèce, pas suffisant - faute de comporter la mention de la composition ou de la surface du logement concerné - la partie défenderesse a valablement pu demander aux requérants de fournir un document supplémentaire, à savoir la copie de l'état des lieux.

3.3.3. Il ressort du dossier administratif que les requérants ont fait parvenir l'état des lieux demandés après l'adoption des actes attaqués. Ce document n'ayant pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps voulu, il ne peut lui être reproché de ne pas l'avoir pris en considération.

3.3.4. La motivation des actes attaqués est suffisante et adéquate en ce qu'elle permet aux requérants de comprendre le motif sur lequel se fonde la partie défenderesse pour refuser leurs demandes de visa.

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de sept cent cinquante-trois euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX